

**Communiqué**  
*Pour diffusion immédiate*

**Réforme du mode de scrutin**

***La parité : une exigence à introduire dans la Loi électorale du Québec dès maintenant !***

Québec, le 22 janvier 2020 – C’est en ces termes que la présidente du Groupe Femmes, Politique et Démocratie (GFPD), **Thérèse Mailloux**, a résumé son mémoire dans le cadre des *Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 39, Loi établissant un nouveau mode de scrutin*. « Nous souhaitons que les amendements au projet de loi que nous proposons soient mis en vigueur dès l’adoption du projet de loi pour une application à l’élection de 2022 ».

**La réforme du mode de scrutin : une occasion à saisir**

Le **GFPD** plaide en faveur de la parité en politique depuis 20 ans. Si nous devons nous réjouir des résultats du scrutin québécois du 1<sup>er</sup> octobre 2018, rien ne garantit qu'ils seront au rendez-vous de façon permanente. Aucune disposition de la loi électorale ne contraint les partis à une représentation équilibrée des femmes et des hommes. De telle sorte que des reculs sont tout à fait possibles, comme le démontrent les résultats électoraux des 20 dernières années.

**Pourcentage de femmes élues à l’Assemblée nationale – Québec - 2003-2018**

	Élections 2003	Élections 2007	Élections 2008	Élections 2012	Élections 2014	En date 10 Oct. 2017	Élection 1 <sup>er</sup> Oct. 2018
<b>Élues</b>	30,4 %	25,6 %	29,6 %	32,9 %	27,2 %	29,6 % <sup>1</sup>	<b>42,4 %</b>

La réforme électorale représente une **occasion unique** à saisir pour garantir et pérenniser une représentation paritaire des femmes et des hommes à l’Assemblée nationale. Le mode de scrutin ne garantit pas à lui seul une représentation paritaire des femmes. Ce sont bien les **actions des partis politiques** qui peuvent le faire.

**Bonifier le projet de loi 39**

**1) Intégrer le principe de parité dans le corps du texte de loi**

L’objectif de parité formulé en préambule devrait être clairement énoncé comme une exigence dans le corps du texte de la loi. Le législateur doit en effet signifier aux partis que la société attend d’eux un effort pour atteindre la parité de candidatures et de personnes élues. « Le gouvernement actuel n’a pas hésité à affirmer nettement dans le corps du projet de loi 21 la laïcité de l’État et les principes à respecter par les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires de l’État. Il doit faire une même affirmation de principe en ce qui a trait à la parité », d’affirmer **Thérèse Mailloux**.

<sup>1</sup> Source : <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/statistiques-deputes.html>, données du 31 mars 2018

## 2) Renforcer la cible pour les candidatures

La zone de parité devrait être fixée à **45 % / 55 % de candidatures** et non pas à 40 % / 60 % pour plusieurs raisons selon **Thérèse Mailloux** : « D’abord, réaffirmons-le, **la parité c’est 50 %**. Mais nous reconnaissons qu’il est difficile pour les partis d’atteindre et de se maintenir exactement à cette cible, étant donné les aléas des assemblées d’investiture et des élections. La zone de parité des candidatures que nous proposons aménage un espace de flexibilité tout en permettant de garantir un résultat de personnes élues proche de la cible idéale de 50 %.

## 3) La parité ne peut être soumise à un référendum

Les amendements déposés par le gouvernement le 5 décembre 2019 ne modifient pas les articles sur la parité, mais ils établissent entre autres les règles de leur mise en vigueur. La majorité des articles du projet de loi n’entreront en vigueur que le lendemain d’un référendum gagné à 50 % plus un lors des prochaines élections générales d’octobre 2022. « Ces dispositions mettent en lumière le défaut principal de la proposition gouvernementale, si on se place du point de vue d’un groupe comme le nôtre. Cela reviendrait à soumettre au référendum le principe d’égalité alors qu’il est déjà inscrit dans nos chartes. Nous croyons plutôt qu’il faut mettre en vigueur les dispositions sur la parité au **moment de la sanction du projet de loi** pour qu’elles soient applicables dès le prochain scrutin », de dire la présidente du CA du **GFPD, Thérèse Mailloux**.

### La parité et le nouveau mode de scrutin de type proportionnel

Si le Québec se dotait d’un **nouveau mode de scrutin de type mixte**, le **GFPD** estime essentiel d’intégrer à ce mode les règles suivantes :

- *Que les partis politiques soient tenus pour les sièges de compensation, de présenter des **listes fermées avec alternance femme-homme** et de faire débiter la moitié de leurs listes par une femme et l’autre moitié par un homme sous peine de rejet des listes;*
- *Qu’un article stipule que, pour atteindre la parité, les partis devraient présenter **entre 45 % et 55 % de candidatures féminines et masculines** pour les sièges de circonscription.*

### Parce qu’on est au 21<sup>e</sup> siècle

Le **Groupe Femmes, Politique et Démocratie** considère que nous devons profiter de la redéfinition des règles électorales pour faire un pas de plus et garantir maintenant et une fois pour toutes la parité de représentation dans cette institution centrale qu’est l’Assemblée nationale du Québec.

Source : **Groupe Femmes, Politique et Démocratie**

Demande d’entrevue : **Nathalie Lavoie**, directrice des communications et politologue, **GFPD**

Cellulaire. : **581 990-5305**



## Les membres du conseil d'administration du *GFPD*

***Thérèse Mailloux***  
Présidente

***Esther Salomon***  
Vice-présidente

***Alban D'Amours***  
Trésorier

***Marie Lavigne***  
Secrétaire

***Micheline Paradis***

***Jean-Pierre Charbonneau***

***Carole Théberge***

***Marc Jeannotte***

***Marjolaine Étienne***

***Hélène Daneault***

***Marie-Claude Prémont***

***Karla Duval***